RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

2G

ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE
AU CAPITAL DE 1000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 62 AVENUE DE BEZIERS 34290 MONTBLANC
RCS BEZIERS : 933 574 212

STATUTS

LE SOUSSIGNE

M. Georges GALZY
Deme[redacted]
Né le [redacted]
[redacted] avec Mme Charline SANCHEZ épouse GALZY, sous le régime de la séparation des biens par contrat de mariage passé devant Maître Céline ABAT-COURTOIS le 29/12/2016.

A établi ainsi qu'il suit les statuts de l'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée qu'elle a décidé d'instituer.

GG

TITRE I - FORME- OBJET- DENOMINATION SOCIALE- SIEGE SOCIAL- EXERCICE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une société à responsabilité limitée unipersonnelle qui sera régie par les présents statuts et les lois en vigueur.

La société fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs associés. En cas d'associé unique, les prérogatives revenant aux associés aux termes des présents statuts sont exercées par l'associé unique.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet aussi bien sur le territoire de la République Française que sur les territoires des états étrangers :

- La création, l'exploitation, la gestion, l'acquisition et la vente de sandwichs gastronomiques, proposant des produits de qualité sur place et/ou à emporter ;
- Débit de boisson à consommer sur place et à emporter.
- La préparation et la vente de produits alimentaires, notamment des sandwichs, des plats préparés, des boissons et des desserts, ainsi que de tous autres produits culinaires et gastronomiques ;
- La prestation de services de restauration rapide, de traiteur, d'organisation de réceptions, d'événements gastronomiques et de toutes manifestations culinaires ;
- L'importation, l'exportation, l'achat, la vente, la distribution et la commercialisation de tous produits alimentaires et boissons, en gros et au détail ;
- La vente en ligne de produits alimentaires préparés ou non, via un site internet ou toute autre plateforme de commerce électronique ;

GG

- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :**2 G**

Dans tous les actes, factures, annonces, lettres, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales «EURL», de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au Registre de Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

62 Avenue de Béziers 34290 Montblanc

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année. La présente société résultant d'une transformation de SASU en EURL, l'exercice social reste inchangé. Le premier exercice social a été clos le 31/12/2025.

ARTICLE 6 – DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par les associés, la durée de la société est fixée à 99 années (QUATRE-VINGT DIX NEUF ANNEES) qui commenceront à courir à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts. Les associés opposées à la prorogation seront tenus de céder leurs parts sociales aux autres associés opposées à la prorogation seront tenus de céder leurs parts sociales aux autres associés ou à la Société dans les conditions prévues par les présents Statuts ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six (6mois) à compter de la décision de prorogation et au prix fixé entre les partis, ou à défaut, déterminé par un expert dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 7 – GERANCE

Le premier gérant est l'associé unique,

M. Georges GALZY
Demeurant : [redacted]
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 – Apports

Le soussigné apporte à la société la somme de 1000 euros.

Laquelle somme a été déposée sur un compte ouvert à la banque, SOCIETE GENERALE Agence de Pertuis, 25 cours de la république 84120 Pertuis.

ainsi qu'en atteste le certificat émis par le dépositaire des fonds.

Conformément à la loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sur présentation du certificat du greffier attestant de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 9 – CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de 1000 Euros.

Le capital est divisé en CENT (100) parts, de DIX (10.00) euros chacune, de valeur nominale, numérotées de 1 à 2000 intégralement libérées et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport en numéraire.

- **M. Georges GALZY** propriétaire de

100 parts numérotées de 1 à 100 inclus ci, 100 parts

ARTICLE 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

1. **Augmentation du capital.**

A) Modalités de l'augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision extraordinaire portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

Les augmentations de capital et les modalités de leur réalisation sont décidées par les associés à la majorité des deux tiers (2/3) des parts détenues par les associés présents ou représentées, à l'exception des augmentations par voie d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes qui sont décidées par les associés représentant la moitié des parts sociales et les augmentations de capital en numéraire par élévation de la valeur des parts qui sont décidées par l'unanimité des associés.

b) Apport en numéraire

Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts à libérer en numéraire.

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Les parts représentatives de toute augmentation de capital en numéraire, doivent être libérées du quart au moins de la souscription, le solde devant être libéré sur appel de la gérance en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne peut excéder cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital n'est pas effectuée dans le délai de six (6) mois à compter du premier dépôt des fonds, les apporteurs peuvent individuellement demander en justice l'autorisation de retirer le montant de leurs apports.

Si la libération se fait par compensation de créances sur la Société, les créances font l'objet d'un arrêté de compte établi par la Gérance et certifié exact par le(s) Commissaire(s) aux Comptes, s'il en existe et, dans le cas où la Société n'en est pas dotée, par un Expert-Comptable.

c) Apports en nature

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, la décision des associés relative à l'augmentation de capital doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, aux vues d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné à l'unanimité des associés, ou à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête d'un associé ou de la Gérance.

Toutefois le recours à un commissaire aux apports ne sera pas d'obligatoire lorsque la valeur d'aucun apport en nature non soumis à l'évaluation d'un Commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

d) Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation du capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés à, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire, dans les conditions prévues par l'article « Cession-Transmission-Location des parts sociales » des présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre de parts inférieur au nombre de parts inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

De même, les associés peuvent par décisions collective extraordinaire, supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit préférentiel de souscription institué ci-dessus sera exercé dans les formes et les délais fixés par la Gérance

2. Réduction du capital social

(a) Condition de la réduction

Le capital social peut également être réduit conformément aux prescriptions de l'article

L223-34 du Code de commerce, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale.

En aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

En cs de décision de réduction du capital non motivée par des pertes, les créanciers de la Société dont la créance est antérieure à la date de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du procès-verbal constatant cette décision, peuvent former opposition à la réduction dans le délai d'un (1) mois à compter de la date du dépôt. L'opposition est signifiée à la Société par un acte d'huissier et portée devant le Tribunal de Commerce. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonnance, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

Lorsque la décision de réduction de capital non motivée par des pertes, la Gérance a été autorisée à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler, cette acquisition

GG

doit être réalisée dans le délai de trois (3) mois à compter de l'expiration du délai d'opposition ci-dessus précisé en faveur des créanciers. Cet achat emporte l'annulation desdites parts.

(b) Perte ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et, sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital. Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au Greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social, et inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

(c) Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital social, les associés doivent, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus et permettre ainsi l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

Article 11 – Revendication par un conjoint commun en biens de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ou de cette acquisition ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition. L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport ou de l'acquisition. Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport ou de l'acquisition des parts, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions-Transmission-Location de parts sociales », l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote de ses parts n'étant pas prises en comptes pour le calcul de la majorité.

Article 12 – Application des dispositions concernant les associés liés par un pacs conclu sous le régime de l'indivision

a- PACS conclu avant le 1er janvier 2007 : en cas d'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un pacs, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil, que les parts sociales reçues en contrepartie des apports appartiendront en indivision aux partenaires ou l'apport de biens indivis ou d'acquisition de parts par un tiers souscripteur lié par un PACS, l'acte d'apport ou d'acquisition devra mentionner les dispositions retenues dans le cadre de l'article 515-5 du Code Civil. Le (la) partenaire de l'apporteur ou de l'acquéreur liée par un PACS devra être agréé selon les conditions ci-après prévues sous l'article « Cessions – Transmission – Location de parts sociales ».

ARTICLE 13 - Représentation des parts sociales - Obligations nominatives

I - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiés et publiés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Les parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

II - Obligations nominatives

Si la Société est légalement tenue d'avoir un Commissaire aux comptes et que les comptes des trois derniers exercices de 12 mois ont été régulièrement approuvés, elle pourra émettre des obligations nominatives, dans les conditions et sous les réserves édictées par la réglementation en vigueur, sans pour autant pouvoir procéder à une offre au public.

L'émission des obligations nominatives est décidée par l'assemblée générale des associés, dans les conditions de majorité requises pour les décisions ordinaires. Si le capital de la Société est entièrement libéré, l'assemblée générale peut déléguer au Gérant le pouvoir de procéder à l'émission des obligations nominatives.

Une notice relative aux conditions de l'émission et un document d'information, conformes aux dispositions des articles R 223-7 et R 223-9 du Code de commerce, sont mis à la disposition des souscripteurs lors de chaque émission.

Pour la défense de leurs intérêts, les obligataires sont regroupés en une masse dotée de la personnalité morale et représentée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, sans que les représentants puissent être plus de trois, et sont appelés à se réunir en assemblée générale, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 14 - Cession – Transmission- Location de parts sociales

Cession entre Vifs

a) Forme de la cession

La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous seing privé.

Elle est rendue opposable à la Société dans les formes de l'article 1690 du Code civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au Greffe du tribunal de commerce, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

b) Agrément des cessions

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints ou partenaires pacsés, ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, partenaire pacsé, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant "au moins la moitié" des parts sociales.

c) Procédure d'agrément

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit (8) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter des associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au premier alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

d) Obligation d'achat ou de rachat de parts font la cession n'est pas agrée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société, ou fixés par accord unanime des associés.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai de trois (3) mois peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette prolongation puisse excéder six (6) mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du paragraphe précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Toute cession de parts sociales effectuée en violation de et article est nulle.

2. Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés.

a) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint survivant ou son partenaire pacsé survivant ne sont pas soumis à l'agrément des associés survivants.

Lesdits héritiers, ayants droit et conjoints ou partenaires pacsés, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit pour la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant qu'il n'aura pas été procédé entre les héritiers, ayants droit et conjoint ou partenaire pacsé, au partage des parts dépendant de la succession de l'associé décédé, et éventuellement de la communauté de biens ayant existé entre cet associé et son conjoint, les droits attachés auxdites parts seront valablement exercés par l'un des indivisaires, ainsi qu'il est indiqué sous l'article 'Indivisibilité des parts sociales' des présents statuts.

GG

b) Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé, est soumise au consentement de la majorité des associés représentant «au moins la moitié» des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

c) Extinction d'un PACS soumis au régime de l'indivision

En cas de résiliation d'un PACS soumis au régime de l'indivision (d'un commun accord par les deux partenaires ou unilatéralement), la liquidation des parts indivises sera effectuée conformément aux règles applicables au partage (application de l'article 832 du Code civil par renvoi de l'article 515-6), avec possibilité d'attribution préférentielle des parts sociales à l'autre partenaire, moyennant le paiement d'une soulte.

A défaut d'accord amiable, la demande d'attribution préférentielle sera portée devant le juge compétent qui, si chaque partenaire réclame l'attribution du même bien, statuera en tenant compte des aptitudes de chacun à gérer l'entreprise et à s'y maintenir et de la durée de leur participation personnelle à l'activité de l'entreprise.

3. Location des parts sociales

Les parts sociales peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L 239-2 du Code de commerce.

Le Locataire des parts doit être agréé dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus pour les cessions de parts sociales.

Le défaut d'agrément du Locataire interdit la location effective des parts.

Pour que la location soit opposable à la Société, le Contrat de location, conforme aux dispositions de l'article R 239-1 du Code de commerce, établi par acte sous seing privé soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou par acte authentique, doit lui être signifié par acte extra judiciaire ou accepté par son représentant légal dans un acte authentique. La fin de la location doit également lui être signifiée, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des parts louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du locataire à côté de celui du Bailleur dans les statuts de la Société. Cette mention doit être supprimée des statuts dès que la fin de la location a été signifiée à la Société.

GG

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société. Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux parts sociales louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des parts sociales, le bailleur en étant considéré comme le nu-propriétaire.

A compter de la délivrance des parts sociales louées au locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées. Les parts sociales faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et en fin de contrat. En outre, si la location est consentie par une personne morale, les parts sociales louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Les parts sociales louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

ARTICLE 15 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires. En cas de démembrement et sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation du résultat, où il appartient à l'usufruitier.

Si une convention contraire existe entre les parties, ils devront la porter à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même endroit d'information.

ARTICLE 16 – DROIT DES ASSOCIES

La Société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'associé unique ou l'un des associés.

a- Droits attribués aux parts

Chaque part donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social proportionnellement au nombre de parts existantes.

Sauf disposition contraire de l'acte d'apport, les droits attachés aux parts d'industrie sont égaux à ceux de l'associé ayant le moins apporté.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport.

Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq (5) ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la Société, lorsqu'il n'y a pas eu de Commissaires aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le Commissaire aux apports.

b- Transmission des droits

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droit, conjoint et héritiers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.

c- Nantissement des parts

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour les cessions de part sociales, ce consentement emportera l'agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, conformément aux dispositions de l'article 2078 du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, acquérir les parts sans délai en vue de réduire son capital.

ARTICLE 17 – REUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralités d'associés, la réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution anticipée de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce

[redacted]

cas, les prérogatives revenant aux associés aux termes de présents statuts sont exercées par l'associé unique.

TITRE III - ADMINISTRATION - GESTION - CONTRÔLE DE LA SOCIETE – CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 18 - NOMINATION ET POUVOIRS DU GERANT

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants qui sont obligatoirement des personnes physiques et qui peuvent être choisis en dehors des associés.

1. Désignation

Le ou les gérants de la Société sont désignés aux termes des présents Statuts. Le ou les Gérants sont ensuite nommés pas décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des vote émis, quel que soit le nombre de votants.

2. Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés pour une durée déterminée ou indéterminée. Ils sont toujours rééligibles. La durée des fonctions du gérant est fixée par la décision collective des associés qui le nomme.

Les fonctions du Gérant prennent fin soit :

- Par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination
- Par la démission, celle-ci pouvant être effective qu'après l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des associés statuant conformément aux décisions collectives.
- Par la révocation : Le Gérant ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société et par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu. Le Gérant associé ne pourra

[redacted]

être privé de son droit de vote lors de cette assemblée. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Gérant.

- Par le Décès.
- Par l'incapacité du Gérant : Dans l'hypothèse ou le Gérant serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la Société en aura connaissance par n'importe quel moyen. Dans un délai d'un (1) mois suivant cette date, le nouveau Gérant sera nommé par décision collective des associés.
- Par l'interdiction prononcée à son encontre de gérer, d'administrer ou de contrôler une entreprise ou une personne morale.
- Par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire ou de dissolution amiable ou faillite personnelle du gérant.

La cessation des fonctions du Gérant, n'entraine pas la dissolution de la Société. En cas de cessation des fonctions du Gérant pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du Gérant, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3. Nomination d'un nouveau Gérant

La cessation des fonctions du Gérant n'entraine pas la dissolution de la Société.

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des Gérants sur convocation, soit du Gérant restant en fonction soit du Commissaire aux Comptes s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, soit par un Mandataire de Justice à la requête de l'associé le plus diligent. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

En cas de vacances de la Gérance, pour quelque cause que ce soit, et notamment en cas de décès, de démission, de révocation ou de placement sous tutelle du Gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux Comptes de la Société, s'il en existe un et s'il a été désigné dans le cadre d'un audit classique, peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le Gérant vacant dans les conditions de forme et de délais précisées par la réglementation en vigueur. Dans ce cas, le délai de convocation de l'assemblée générale est de quinze (15) à huit (8) jours.

4. Rémunération

GG

Chacun des Gérants à droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel. Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant sont fixées par décision ordinaire des associés. La Gérance a droit, en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements sur présentation des justificatifs.

5. Pouvoirs et Responsabilité

Le ou les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales. Chacun d'eux peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le ou les Gérants sont expressément habilités à mettre les statuts de la société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et les règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sur première consultation et à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Dans les rapports avec les tiers, le Gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet à moins qu'elle ne prouve que le ou les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à consituer cette preuve.

Dans ses rapports avec les associés, le Gérant peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le Gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision ordinaire des associés, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, concourir à la fondation de toute Société et contracter les emprunts respectivement pour le compte de la Société (les emprunts étant constitués par d'autres que les découverts normaux en banque) constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce.

En cas de pluralité de Gérants, chacun des Gérants disposent des mêmes pouvoirs quel que s'ils étaient Gérant unique. L'opposition formée par le Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les Grants sont responsables envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux même faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun d'eux dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l'Assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les Gérants pour fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant, intenter l'action en responsabilité contre la Gérance, dans les conditions fixées par l'article L 223-22 du code de commerce.

En cas d'ouvertures d'une procédure de redressement judiciaire à l'encontre de la Société, le Gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu de tout ou partie des dettes sociales ; il peut en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L223-24 du Code de Commerce.

ARTICLE 19 – COMITE SOCIAL ET ECONOMIQUE

Le comité social et économique, s'il en existe un, exerce les droits prévus par le Code du tribunal auprès du Gérant.

ARTICLE 20 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins un tiers (1/3) du capital peut obtenir la nomination d'un commissaire aux comptes sur demande motivée auprès de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux, rapportés à trois (3) exercices pour une désignation volontaire. Ils sont toujours rééligibles.

Les Commissaires aux Comptes exercent leurs missions de contrôle conformément à la loi. Ils ont notamment pour mission permanent de vérifier les valeurs et les documents comptables

[redacted]

de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre comptes à la Société.

Les Commissaires aux comptes sont invités à participer à toutes les décisions collectives, dans les mêmes conditions que les associés.

ARTICLE 21 - CONVENTION ENTRE UN GERANT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIETE

(a) Conventions réglementées

Le Gérant ou, s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le Gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un Gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, est simultanément Gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales (article L 223-20 du Code de commerce).

(b) CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

GG

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 22- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

L'associé unique ou Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait de ces sommes et leur rémunération sont fixées soit d'accord commun entre la gérance et l'associé intéressé, soit par décision collective des associés.

Si l'avance en compte courant est effectuée par un Gérant, ses conditions de retrait et de rémunération sont fixées par décision collective des associés. En tout état de cause, les conventions des avances en comptes à associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L 223-19 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23 – REGLES D'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes sans préjudices des pouvoirs conférés par les statuts aux organes dirigeants :

Décisions Ordinaires

- Approbation des comptes annuels et affectations des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Nomination des Commissaires Aux Comptes ;
- Nomination, rémunération et révocation du Gérant

Décisions Extraordinaires

- Modification du capital (notamment : augmentation, amortissement, réduction) ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution, liquidation de la Société, nomination du liquidateur ;
- Transformation de la Société ;

- Augmentation des cessions des parts sociales ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Modification des statuts.

Ces listes ne sont pas limitatives.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les associés, même absents ou dissidents.

(a) Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la Gérance, ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut, par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des part sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée. S'il existe un Comité Social et Economique, il peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale en cas d'urgence conformément à l'article L 2323-72 du code du travail. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration d'un délai de communication aux associés des documents prévus par les dispositions légales et réglementaires.

La convocation est faite par lettre remise en main propre contre décharge ou recommandée adressé aux associés quinze (15) jours au moins avant la date de réunion.

Ces règles sont modifiées en cas de vacance de la Gérance pour quelque cause que ce soit, comme mentionnée dans l'article « Nomination d'un nouveau Gérant » des présents statuts

La société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communique les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandé ou par voie électronique, au plus tard vingt (20) jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignent sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal. Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt (20) jours au moins avant la date de l'Assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentées.

(b) Ordre du jour

La convocation contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les

questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telles sorte que leur contenu et leurs portées apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Un ou plusieurs associés, détenant le vingtième des parts sociales et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de faire inscrire à l'ordre du jour de l'assemblée des points ou projets de résolution par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier électronique avec accusé de réception, vingt-cinq (25) jours avant la date de l'assemblée.

Un associé qui veut user cette faculté peut demander par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique à la Société de l'aviser selon l'un de ces modalités, de la date prévue pour la réunion de l'assemblée. La société est tenue d'envoyer cet avis par lettre simple ou recommandée, si l'associé lui a adressé le montant des frais d'envoi de cette lettre, ou par un courrier électronique à l'adresse qu'il a indiqué. La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour est motivée.

(c) Participation aux adhésions et nombre de voix

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues pas la loi et règlements en vigueur. Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés. Les associés participants ainsi à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

(d) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par son conjoint son partenaire pacsé ou un autre associé, à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou les deux associés. Dans ces derniers cas uniquement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix. Les représentant l égaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés. Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept (7) jours. Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoqués avec le même ordre du jour.

(e) Réunion et présidence de l'Assemblée

L'assemblée est réunie au lieu indiqué dans la convocation. L'assemblée est président par le Gérant, ou l'un des Gérants s'ils sont associés. Si aucun des Gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le pus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés possèdent ou représentent le même nombre de parts

sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé. En cas de décès du Gérant unique, l'assemblée appelée à statuer sur son remplacement, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur et les présents statuts, est présidée dans les mêmes conditions que si aucun Gérant n'était associé.

(f) Consultation écrite

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'infirmation des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée. Les associés doivent, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la Gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Pour chaque résolution, le vote est exprimé par OUI ou par NON. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

(g) Procès-Verbaux

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la Gérance et, le cas échéant, par le Président de séance, y compris sous forme informatique avec une signature électronique. Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualités du Président de Séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de constitution écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexé la réponse de chaque associé. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

(h) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

(i) Information des associés

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur. Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions

fixées par les dispositions législatives et réglementaire en vigueur. Tout associé non-Gérant peut, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la Gérance doit intervenir dans le délai d'un (1) mois et est communiqué au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 24 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique non Gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2. Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 25 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Aucune condition de quorum n'est exigée pour que l'assemblée puisse valablement délibérer. Pour être valables, elles doivent être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont sur une deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois les décisions relatives à la révocation de la Gérance, même statutaire, doivent être prise par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales sans que la question ne puisse faire l'objet d'une seconde consultation.

ARTICLE 26 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur première convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des parts sociales ayant droit de vote.

L'assemblée générale extraordinaire réunie sur deuxième convocation ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des parts sociales ayant de droit de votre.

A défaut de quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans tous les cas, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises sur si elles sont adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des parts sociales des associés présents ou représentés.

Par dérogations aux dispositions précédentes, les décisions suivantes ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- Par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales s'il s'agit d'une modification statutaire résultant de la suppression du nom du Gérant en cas de cessation des fonctions de celui-ci, pour quelque cause que ce soit ou d'un transfert de siège social en France.
- Par une décision des associés représentant au moins la moitié des parts sociales s'il s'agit d'une augmentation de capital social par incorporation, de réserves, bénéfices ou primes.
- A la majorité en nombre d'associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'un consentement pour les cessions de parts sociales à des tiers ou à un nantissement des parts sociales.
- A l'unanimité s'il s'agit de décisions ayant pour conséquence pour une augmentation des engagements des associés (ex : Augmentation de la valeur nominale des parts sociales) ; Une transformation de la Société en Société en nom collectif, en commandite ou en société par actions simplifiée ; une absorption de la Société par une Société par actions simplifiées ; un changement de nationalité de la Société et plus généralement, toutes décisions requérant l'unanimité en application des dispositions légales.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société pendant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social, le Gérant est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai êut être prorogé par décision de justice.

Si la Société en est doté tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires au Comptes et du Comité Social et Economique.

ARTICLE 28 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ces bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5% (CINQ POUR CENT) pour constituer la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, ladite réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué parle bénéfice de l'exercice, diminué les pertes antérieures ainsi que des sommes apportées en réserve, en application de la loi ou de statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer en tout ou partie.

Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la Société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux associés sont proportionnelles à leur participation au capital social de la société.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou à défaut par le Président. Toutefois, la mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaires aux Comptes, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réaliser un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéficie ainsi défini.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs jusqu'à extinction, ou reportées à nouveau.

TITRE VI - DISSOLUTION - LIQUIDATION- CONTESTATIONS

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à effet de décider si la Société doit être prorogée ou non.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peuvent entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues par les articles L 223-2 et L 223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit, dans l'année, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La Société entre en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ». La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci. Le ou les Liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La décision des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des Gérants, comme ceux des Commissaires aux Comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les Liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

[redacted]

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement du capital libéré et non amorti des parts sociales. Le surplus, s'il en existe, est reparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code Civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit encore entre les associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE VII - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 32 – NOMINATION DES GERANTS

Le premier Gérant de la Société nommé aux termes des présents Statuts sans limitation de durée est :

M. Georges GALZY
Demeurant : [redacted]
Né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted]

ARTICLE 33 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Le ou les Gérants sont tenus de requérir cette immatriculation dans les plus courts délais, et de remplir à cet effet toutes les formalités nécessaires.

[redacted]

A cet effet, tous pouvoir sont donnés au Gérant, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et notamment à l'effet :

- D'ouvrir un compte bancaire ;
- D'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social ;
- De passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

ARTICLE 34 - ENGAGEMENTS CONTRACTER AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts, les soussignés, après avoir pris connaissances de cet état qui leur a été présenté avant lecture et signature des présentes, déclarent approuver ces actes et ces engagements.

En conséquence, la société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 35 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement aux associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq (5) ans.

Fait à Montblanc

Le 17/09/2024 – Transformé en EURL le 01/07/2026

Signature:

M. Georges GALZY
"Bon pour acceptation des fonctions de gérant"

Bon [redacted] fonctions de gérant